

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019014621

Dossier numéro : 2019-09-23/01

Titre

23 SEPTEMBRE 2019. - Administration générale de la Fiscalité. - Avis déterminant les modèles d'attestation à délivrer par les assureurs concernant les contrats d'assurance protection juridique dont les primes peuvent donner droit à une réduction d'impôt

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 23-09-2019 page : 87854

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

La réduction d'impôt pour les primes pour un contrat d'assurance protection juridique(1) est accordée sur base d'une attestation annuelle délivrée par l'assureur.(2) Cette attestation doit être délivrée au preneur d'assurance avant le 1er mars de l'année qui suit l'année du paiement des primes.(3) Le modèle de cette attestation est déterminé par le Ministre des Finances ou son délégué et est délivré par l'assureur.(4)

Le présent avis détermine ce modèle de l'attestation annuelle. Ce modèle officiel est repris en annexe à cet avis.

L'attestation 281.63 jointe en annexe ne peut être établie que lorsque la prime pour le contrat d'assurance protection juridique peut donner droit à la réduction d'impôt visée à l'article 145⁴⁹, CIR 92. Ceci implique qu'aucune attestation ne peut être délivrée si les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats d'assurance protection juridique pour entrer en considération pour l'avantage fiscal précité ne sont pas remplies.

La délivrance à tort de l'attestation visée est considérée comme une infraction à une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992.(5) et peut être sanctionnée, par exemple avec une amende administrative.

L'assureur est tenu d'indemniser l'Etat pour les dommages financiers qu'il a causés en délivrant à tort l'attestation 281.63.(6)

Cette indemnisation n'est pas déductible à titre de frais professionnel pour l'application des impôts sur les revenus.(6)

L'attestation 281.63 ne doit être établie que lorsqu'une prime a été payée au cours de cette année.

En exécution de l'article 323/1, § 2, CIR 92, une entreprise d'assurance qui délivre une attestation en vue d'obtenir la réduction d'impôt pour les primes pour un contrat d'assurance protection juridique(7), est tenue de communiquer à l'administration de façon électronique les données des attestations 281.63 qui ont été établies. Cette transmission électronique se déroule au plus tard le 1er mars de chaque année qui suit l'année calendrier à laquelle se rapporte l'attestation 281.63 et pour la première fois le 1er mars 2020.(8)

Modalités pratiques de l'envoi électronique

Le dépôt de l'attestation 281.63 par voie électronique se déroule par l'intermédiaire de l'application BELCOTAX ON WEB (www.belcotaxonweb.be)

- soit saisie des données en ligne et envoi via internet ;
- soit création d'un fichier hors ligne et envoi via internet.

Un programme de validation a été intégré dans l'application web. Il existe également un module de validation non intégré, utilisable hors ligne, qui peut être téléchargé via le site www.belcotaxonweb.be dans la rubrique " Documentation technique ".